

Règlement intérieur d'Eurolang'Ubaye

Préambule

Le présent règlement a été établi en conformité avec le décret n°91 – 1107 du 23 octobre 1991, portant application des articles L. 950 – 51, 920 – 8 et 920 – 12 du code du travail, relatif aux institutions de la formation professionnelle

Il rappelle les principales mesures concernant les règles de sécurité et d'hygiène dans le centre de formation. Il précise les droits et les obligations de chacun et les droits en cas de sanction.

Il s'applique à tous les formés dès leur inscription, dans tous les locaux d'Eurolang'Ubaye.

Mesure d'hygiène et de sécurité

Article 1 : Il est interdit d'entrer, de demeurer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et de la drogue dans les locaux.

Article 2 : Les dispositions réglementaires ou légales à l'usage du tabac dans les établissements ouverts au public sont applicables dans le centre de formation.

Article 3 : L'introduction d'animaux dans les locaux du centre de formation est interdite.

Article 4 : Il est interdit de manipuler les matériels de secours tels que les extincteurs en dehors de leur utilisation normale, d'en rendre l'accès difficile ou de détériorer tout système de sécurité.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, tout accident, survenu lors d'une période de formation (dans les locaux) et/ou durant un trajet, doit être signalé aux responsables d'Eurolang'Ubaye

Article 6 : Le nettoyage des postes informatiques dans le laboratoire de langue doit être effectué par le formateur en fin de cours avec un produit désinfectant.

Article 7 : Le nettoyage de toutes les surfaces dans les locaux doit être effectué par le formateur en fin de cours avec un produit désinfectant.

Règles relatives au fonctionnement d'Eurolang'Ubaye

Article 8 : Les formés n'ont accès aux locaux que dans le cadre de leur formation et il est interdit d'entrer et de rester dans le local pour une autre raison, sauf en cas d'autorisation d'un responsable.

La responsabilité d'Eurolang'Ubaye n'est pas engagée lorsque les formés quittent les lieux de formation, à leur initiative, pendant le déroulement de la formation.



Article 9 : Les horaires de formation mis en place par le centre de formation doivent être respectés.

Article 10 : Toute absence ou retard imprévu doivent être notifiés aux responsables d'Eurolang'Ubaye.

Article 11 : Les stagiaires doivent respecter les instructions qui leur sont données par les responsables et par les formateurs d'Eurolang'Ubaye.

Article 12 : Les locaux sont exclusivement réservés aux activités de formation, il ne doit pas y être fait d'autres activités. Il est interdit d'introduire dans ces lieux des objets et des marchandises destinés à y être vendus. Il est interdit de faire circuler, sans autorisation des responsables, de listes de souscriptions ou de collectes.

Article 13 : L'utilisation du téléphone à des fins personnelles est interdite, sauf cas grave et urgent. Les formés ne doivent pas se faire expédier de colis ou de correspondances personnelles à l'adresse du centre de formation.

Article 14 : Eurolang'Ubaye n'est pas responsable en cas de vol et/ou de dégradations qui pourraient être commis, au préjudice de leurs propriétaires, même dans le cadre d'activités liées à la formation.

Article 15 : Les formés sont tenus au respect des formateurs, ainsi que de tous les personnels et usagers du centre de formation.

Procédure disciplinaire

Article 16 : Le refus du formé de se soumettre aux règlements d'Eurolang'Ubaye ou toute attitude ou blâmable de sa part, dans le cadre de la formation, peut faire l'objet d'une des sanctions mentionnées ci-dessous, selon la gravité des faits.

Observation : remarque pour attirer l'attention sur des agissements blâmables

Avertissement : mise en garde lors de la répétition d'un acte blâmable.

Exclusion temporaire

Exclusion définitive

Article 17 : Aucune sanction ne peut être infligée contre le formé sans que celui-ci on ait été informé au préalable des faits retenus contre lui.

Représentation des stagiaires

Article 18 : Dans chacune des actions de formation de plus de 500 heures, l'organisme procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les formés sont électeurs et éligibles.

Article 19 : Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. Le président ou son représentant organise le scrutin et s'assure du bon déroulement de celui-ci. Il adresse un procès-verbal de carence transmis au préfet de région territoriale compétent, quand la représentation des stagiaires ne peut pas être assurée.

Article 20 : Les délégués sont élus pour la durée de la formation, leurs fonctions prennent fin lorsque cette formation se finit ou lorsque les délégués, quelle qu'en soit la raison, arrête la formation en cours. Dans le cas où la formation n'est pas terminée, l'organisme procède à une nouvelle élection.

Article 21 : Les délégués font des suggestions afin d'améliorer le déroulement du stage, les conditions de vie des formés dans le centre de formation. Ils présentent toutes les réclamations relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ces suggestions et réclamations peuvent se faire lors d'un conseil organisé par l'organisme de formation.

Annexe

- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
- Se référer à la charte d'utilisation d'internet et de la salle informatique pour les cours ayant lieu dans cette salle.